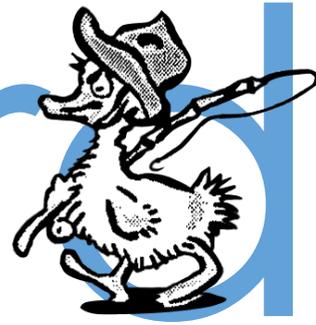


LE Canard



DES TERRITORIAUX
DU GRAND EST

Mai 2020

Restons connectés !!!

EDITION SPECIALE

Suite aux annonces du Gouvernement et au déconfinement, de nombreuses questions subsistent.

L'UNSA a demandé que tous les plans de reprise progressive d'activité soient **construits dans le cadre du dialogue social avec la consultation obligatoire des instances.**

Ces plans devront, dans le strict respect de la réglementation existante sur le temps de travail, s'appuyer sur des fiches métiers spécifiant leurs contraintes et sur les Plans de Continuité de l'Activité (PCA) avec une priorité donnée à la protection des agents et à l'adaptation de l'organisation du travail du travail, des missions et des locaux.

Nombre d'employeurs publics dont de nombreuses collectivités n'ont toujours pas adopté de PCA, au risque de faire prendre à leurs agents et à la population des risques inconsidérés et l'UNSA demande au Gouvernement de leur rappeler leurs obligations.

L'UNSA revendique toujours une mise à disposition des matériels de protection adaptés en quantité suffisante et une formation préalable par des personnes compétentes. Cette revendication devient un préalable à la reprise des activités.

L'UNSA a alerté sur l'incompréhension du plan de déconfinement au niveau des écoles primaires en posant la question de la sécurité des enfants, des personnels et la question de la responsabilité.

Quelques précisions et réponses concrètes ont été obtenues.

Les masques :

- Le Gouvernement s'est engagé à les fournir.
- Selon le secrétaire d'Etat, ils seront en nombre suffisant dans les services et les

établissements publics. Deux types de masques seront disponibles : les masques grand public en tissu réutilisables et des masques chirurgicaux à usage unique.

- **Le port du masque ne serait pas obligatoire au bureau** sauf pour les métiers à risques ou exposés. Mais tous les agents pourraient bénéficier d'un masque à leur demande.

Les tests :

- **Pas de test spécifique et systématique dans la fonction publique**, c'est l'agent susceptible d'être atteint par le COVID-19 qui se le verra prescrire par son médecin.

Compte Épargne Temps :

- Le déplaçonnement des CET est bien prévu pour les agents de l'Etat dans l'arrêté du 11 mai 2020. Passant de 60 à 70 jours pour les agents de l'Etat avec une possibilité de verser 20 jours au lieu de 10. **Pour la Fonction Publique Territoriale, un décret serait en cours d'élaboration.** Pour l'instant, le dispositif n'est pas à l'étude dans le versant hospitalier malgré la revendication de l'UNSA.

La situation des agents en ASA après le 11 mai :

- **Pas de changement pour les agents à risque**, ils pourront bénéficier, s'ils ne peuvent télétravailler, d'une ASA.
- Entre le 11 mai et le 2 juin, **les agents gardant un enfant devront fournir une attestation indiquant l'impossibilité de l'accueil en établissement scolaire ou crèche pour conserver cette ASA.** Ils pourraient bénéficier d'une certaine souplesse en fonction de leur département de résidence et de l'organisation de l'école de leurs enfants. **La doctrine ne semble pas complètement arrêtée.**

- Après le 1^{er} juin, si retour à la normale, **si par choix ils préfèrent ne pas mettre leurs enfants à l'école alors que c'est possible, ils devraient alors, selon le Secrétaire d'Etat, prendre des jours de congés.**

Télétravail et congés :

- Pour les agents en télétravail, si les nécessités de service le justifient, le chef de service peut imposer 5 jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020.
- Le chef de service précise les dates des jours de RTT ou de congés annuels en respectant un délai de prévenance d'au moins 1 jour franc. Le nombre de jours est proratisé en fonction de la durée de télétravail.

Congés imposés pour les agents en ASA

Il peut leur être imposé jusqu'à 10 jours de congés :

- 5 jours de RTT entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020 de manière rétroactive ;
- et 5 autres jours de RTT ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le 31 mai 2020.

Pour ceux qui ne disposent pas de jours de RTT ou pas d'un nombre suffisant, ces jours seront décomptés sur les congés annuels, dans la limite de 6 jours.

Par exemple, une personne en autorisation d'absence tout au long de la période et qui ne dispose que de 3 jours de RTT, devra poser ces 3 jours de RTT et poser, en complément, 6 jours de congés annuels.

Le nombre de jours est proratisé en fonction de la durée de l'autorisation spéciale d'absence.

Pour les agents à temps partiel, le nombre de jours de RTT.

Les congés bonifiés 2020 :

- Ils pourraient être reportés jusqu'en 2021 ou 2022 et étalés dans le temps, **sous réserve de faisabilité et d'organisation du service.**

L'accompagnement psychologique :

- L'UNSA demande le **maintien des structures d'accompagnement psychologiques post-confinement.** Elles devraient être maintenues quelques semaines après le déconfinement pour la Fonction Publique de l'Etat et **restent à l'initiative des employeurs territoriaux dans la Fonction Publique Territoriale.**

La titularisation :

- Un décret est en cours de préparation pour **permettre la titularisation des agents de la Fonction Publique Territoriale aux dates prévues** sous réserve du suivi de la formation obligatoire avant le 30 juin 2021. Une difficulté demeure pour les pompiers et pour les agents de catégorie A+.

La restauration, un sujet porté par l'UNSA Fonction Publique :

- L'UNSA Fonction Publique demande que soit précisée l'application du décret restauration/ frais de mission d'autant que les RA et les RIA ne rouvriront pas tout de suite. De plus, la fermeture des restaurants traditionnels **implique que des solutions soient trouvées pour faciliter la restauration de ceux qui n'ont plus de solution.**
- L'UNSA Fonction Publique alerte sur la **nécessité de maintenir la possibilité d'accorder des Titres Restaurant pour les agents des trois versants qui télétravaillent dans les conditions définies** par la Commission Nationale des Titres Restaurant.

Les primes exceptionnelles :

- Deux décrets concernant le versement de la prime exceptionnelle COVID 19 parus au Journal Officiel du 14 mai 2020. Ils concernent les agents des trois versants de la fonction publique. Le décret n°2020-570 concerne la fonction publique d'Etat et Territoriale.

Pour la FPT : le montant de la prime allouée ne doit pas dépasser le plafond de 1 000,00 euros. Les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle sont définies par délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public. Les bénéficiaires de la prime, le montant alloué et les modalités de versements sont déterminés par l'autorité territoriale.

COVID-19, maladie professionnelle toujours pas reconnue !

- **La reconnaissance de la maladie professionnelle imputable au service est un point dur pour l'UNSA Fonction.** À cette minute, le dossier reste ouvert mais la seule certitude porte sur une reconnaissance pour les seuls soignants.

Les informations peuvent être modifiées, il est donc important de se renseigner sur la mise à jour sur le site du Gouvernement :



<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

De plus, l'équipe UNSA Territoriaux reste disponible en cas de besoin :

PAR MAIL : unsa67@orange.fr ou / PAR TÉLÉPHONE : 06 08 76 63 92

N'hésitez pas à consulter

- **notre site** : <http://unsaterritoriaux67.e-monsite.com/>
- **Facebook** et **Twitter** (UNSA TERRITORIAUX 67)

DERNIERE MINUTE : Le Premier Ministre a annoncé le 28 mai 2020 que À PARTIR DU 2 JUIN :

- LA LIMITE DE LA DISTANCE DE 100 KMS DE DÉPLACEMENT EST ABOLIE ET
- QUE NOTRE RÉGION PASSE EN « ZONE VERTE ».

Le Gouvernement précise cependant que le télétravail doit être une priorité.

Continuez à prendre soin de vous et de vos proches. Le virus est toujours là ne l'oublions pas !